



# LE POINT DU JOUR,

## OU

*RÉSULTAT de ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée nationale.*

Contenant la Supplique des Citoyens de Véſoul à l'Aſſemblée nationale, & le détail d'un Forfait exécrable, commis dans la Franche-Comté.

*Du 28 Juillet 1789.*

L'HISTOIRE, qui ne devroit être qu'un recueil de leçons propres à inſtruire la poſtérité, devient, dans ce moment, un recueil d'horreurs qui l'épouvanteront ſans fruit. Les excès qui ſe commettent dans la Franche-Comté, & les maux incalculables qui peuvent en être la ſuite, ont engagé les citoyens diſtingués de Véſoul à adreſſer à l'aſſemblée nationale une ſupplique datée du 22 juillet, & conçue en ces termes :

*Vésoul ce 22 juillet* 1789.

NOSSEIGNEURS,

« La ville de Vésoul ne veut point affliger l'assemblée nationale par le récit de tous les désordres portés à l'excès dans son bailliage. Les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins; toutes les archives enfoncées, les regiſtres & terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces & des violences extrêmes.

» La ville de Vésoul se borne à conjurer l'assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux commandans des provinces.

» Un arrêté de l'assemblée nationale calmera la partie saine du peuple des campagnes; mais, comme il s'est formé, en même temps, des bandes de gens sans aveu, il seroit essentiel encore que l'assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

» Telle est la demande respectueuse &

preſſante de la ville de Véſoul, repréſentée par les membres du comité, ſouſſignés, qu'elle a nommés pour pourvoir à la ſûreté publique.

*Signés* le comte de Schombert de Saladin, Jacquet de Fleury, maire; le vicomte de Monts; Daval, conſeiller au préſidial; Saint-Ferjeux; Bailly, avocat; le Vert, officier municipal; Noirot, avocat; Vigueron, avocat; Garnier, conſeiller au préſidial, & autres.

Un député de la Franché-Comté a rapporté à l'aſſemblée ce que la ville de Véſoul avoit craint de décrire. Au milieu des tableaux affreux qu'il a préſentés, des châteaux brûlés, la violation des dépôts & des violences commiſes, on a vu paroître les détails d'un forfait exécrable.

Un magiſtrat, ſeigneur de Quincey, avoit invité à une fête dans ſon château pluſieurs perſonnes, qui ſe diſpoſoient déjà à célébrer dans la ville de Véſoul la réunion des trois ordres de l'aſſemblée nationale; on danſoit dans ſon parc, lorſque l'exploſion d'une mine enſanglanta tout-à-coup cette ſcène patriotique; trois militaires & deux bourgeois ont péri par cette

manœuvre infernale, plusieurs autres ont été blessés. On sent bien que ce récit a excité la plus forte indignation dans tous les cœurs ; il a été suivi de plusieurs motions.

M. de Serent en a proposé une, tendante à ce que M. le président fût prié de se retirer devers le roi, pour obtenir que ses ministres dans les cours étrangères fissent la recherche du coupable, & que les juges naturels s'occupassent avec célérité de l'instruction & de la poursuite du crime.

M. de Beaume & M. de Villequier ont observé que le premier président du parlement de Besançon l'avoit assuré que la poursuite étoit commencée, & que cette cour étant aussi indignée de ce forfait que les autres citoyens, avoit dejà envoyé des commissaires.

« Il faut, a dit M. Garat l'aîné, que cet événement horrible soit surveillé par l'assemblée nationale, puisqu'il lui est dénoncé. Ne faisons pas au parlement de Besançon l'injustice de penser qu'il ne s'empressera pas de le punir ; le premier privilége national est d'être jugé par ses pairs ».

Un député de Franche-Comté a répondu : « que les troubles venoient du mécontentement que cette cour a causé dans la pro-

vince, lors de la convocation des ordres pour la députation aux états-généraux; il feroit néceſſaire que les premiers juges en connuſſent ſeuls..... Ce n'étoit pas à une aſſemblée légiſlative à enlever ainſi à un accuſé le double degré de juriſdiction; auſſi d'autres membres ont penſé qu'il falloit ſuivre les loix générales, qui permettoient aux juges naturels d'informer & de décréter. »

MM. Barnave & de Toulongeon ont fait des obſervations ſur les abus des juſtices ſouveraines, & ſur la néceſſité de ſuivre le cours naturel de l'inſtruction devant les premiers juges.

On a vu avec intérêt un des plus anciens magiſtrats du royaume ſe lever, ſaiſi d'indignation pour inſiſter à ce qu'on ſe retirât devers le roi, pour s'aſſurer de l'homme exécrable qui a commis ce crime; l'aſſemblée nationale, ajoutoit M. le Breton, voudra bien m'excuſer ſi je n'ai pas la force d'en dire davantage.

Vous devez procurer une juſtice prompte, diſoit M. Tronchet, une juſtice qui, par ſes formes, puiſſe aſſurer la tranquillité publique, & mériter la confiance de la province; ſans vouloir faire injure à aucun tribunal, il me ſemble que tous n'ont pas

la confiance publique. Le premier juge a le droit d'informer & de décréter, mais il existe dans quelques parlemens des usages ou des réglemens qui gênent les fonctions des juges inférieurs dans certaines matières. Dans ces circonstances, l'assemblée pourroit demander au roi des lettres-patentes qui autorisent les premiers à prononcer définitivement, nonobstant tous usages, réglemens & priviléges qui pourroient exister dans la province, sauf l'appel à telle autre cour du royaume qu'il plairoit au roi de nommer.

Mais il n'est pas de la dignité de l'assemblée, a répliqué M. de Serent, d'entrer dans le détail des formes judiciaires; c'est au pouvoir exécutif à régler seul les formes de la poursuite des crimes.

M. l'évêque de Langres, analysant les débats précédens, disoit qu'il suffiroit de réclamer justice contre le coupable, tranquillité pour la province, tribunaux qui aient la confiance publique, & le roi chargé du détail pour l'exécution des formes.

M. l'évêque de Chartres & M. l'abbé de Montesquiou ont observé que les arrêts de réglement ne pouvoient pas usurper l'empire de la loi; que les parlemens sont char-

gés de la police de leur reſſort & de l'application des lois, & que dans le moment où elles alloient reprendre leur vigueur, les arrêts de réglement ne pouvoient pas ſouſtraire les membres de cour ſouveraine à l'ordre public & aux ordonnances du royaume.

Enfin, M. le préſident *a mis à l'opinion* l'arrêté propoſé par M. de Serent, & dont quelques expreſſions avoient été modifiées; il a paſſé à une très-grande majorité de ſuffrages.

« Lecture faite d'une lettre de la ville de Véſoul, en date du 22 juillet, adreſſée à l'aſſemblée nationale, & d'un procès-verbal dreſſé le 20 du même mois par un brigadier des cavaliers de maréchauſſée, à la réſidence de Véſoul, dont l'expédition a été remiſe ſur le bureau. L'aſſemblée nationale délibérant ſur les deux pièces, après avoir entendu le récit de l'événement arrivé, le 19 du même mois, au château de Quincey, près Véſoul, a arrêté que M. le préſident ſe retirera par devers le roi, pour lui témoigner l'horreur & l'indignation dont tous les membres de l'aſſemblée ont été ſaiſis en apprenant un crime auſſi horrible, pour ſupplier Sa Majeſté d'ordonner

qu'il ſoit fait inceſſamment toutes pourſuites néceſſaires pour rechercher les auteurs & les complices de ce forfait, & dans le cas où ils feroient retirés en pays étranger, ſupplier Sa Majeſté d'enjoindre à ſes miniſtres de les réclamer, afin que les coupables ſoient punis par les ſupplices qu'ils méritent ».

Quant à l'amendement de M. Tronchet, il a été déclaré n'y avoir lieu à délibérer; en effet, la demande des lettres-patentes, dont il eſt queſtion, ne pouvoit concerner que les députés de la province de Franche-Comté & le miniſtre du pouvoir exécutif.

*Demain la ſuite de la ſéance.*